

# GANTS, LUNETTES, BÂTONS, BONNET... ET ASSURANCE



Assurance en vente avec votre forfait de ski aux caisses ou en ligne sur le site de la station.

## ASSUR'GLISSE

by Orion Ticket Neige

### SAISON FOND

**Je m'assure, ça me rassure**

## RÉSUMÉ DES GARANTIES

Les garanties ci-dessous sont acquises à tout titulaire d'un ASSUR'GLISSE SAISON FOND, en cas d'accident survenant pendant la durée de validité de son forfait remontées mécaniques nominatif. Les garanties s'appliquent à la pratique du ski et autres glisses, à titre amateur, ainsi qu'aux activités sportives dont l'accès est compris dans le forfait délivré.

**ASSUR'GLISSE SAISON FOND est valable sur les stations françaises et sur les domaines skiables des pays limitrophes, dont l'accès est autorisé par le forfait remontées mécaniques de la station ayant délivré le forfait en France.**

### RÉSUMÉ DES GARANTIES ASSUR'GLISSE SAISON FOND

■ **G1. Frais de secours et de premiers transports médicalisés (à hauteur des frais réels si l'accident a lieu en France et plafonnés à 15 245 € si l'accident a lieu dans un pays limitrophe)**

- ASSUR'GLISSE SAISON FOND prend en charge les frais facturables de secours et de recherches sur le domaine skiable, hélicoptère compris, suite à l'intervention d'un service de secours professionnel.

- ASSUR'GLISSE SAISON FOND prend en charge les frais de transport sanitaire de l'assuré du lieu de l'accident jusqu'au centre médical le plus adapté à la nature de ses lésions et son retour jusqu'à son lieu de résidence dans la station.

Lorsque ces opérations sont réalisées par des professionnels sous convention avec ASSUR'GLISSE SAISON FOND, l'assuré n'aura aucune somme à avancer. Dans le cas

contraire, le remboursement sera effectué sur présentation de l'original de la facture acquittée par l'organisme ou la collectivité habilités.

■ **G2. Remboursement du forfait remontées mécaniques**

- Si à la suite d'un accident garanti ou d'une maladie l'assuré est dans l'impossibilité médicalement constatée de pratiquer le ski jusqu'à la fin de la saison considérée, ASSUR'GLISSE SAISON FOND rembourse au prorata temporis à compter du lendemain du jour de la survenance de l'événement sur justificatif médical la période de la saison non consommée.

- L'assuré doit adresser immédiatement l'original de son forfait remontées mécaniques à Gras Savoye Montagne, le cachet de la poste faisant foi.

- En cas de perte ou de vol du forfait saison acheté depuis plus de trois jours, nous vous remboursons le prix dudit forfait ou les frais de gestion de réédition du forfait sous réserve de présentation des pièces justificatives.

tives suivantes :

- récépissé de la déclaration de perte ou de vol aux autorités locales,
- justificatif de paiement du forfait nominatif avec assurance,
- justificatif de paiement de l'acquisition d'un nouveau forfait.

L'indemnisation est accordée une seule fois par personne et par période d'assurance et dans la limite de 20€ maximum pour les frais de gestion de réédition du forfait saison.

- Le manque d'enneigement : si plus de 50 % du domaine skiable auquel le forfait donne accès est fermé pendant 1 mois consécutif en raison du manque de neige, le forfait sera remboursé à hauteur de 50 % de sa valeur.

### ■ G3. Remboursement des frais médicaux et d'hospitalisation en France suite à accident de ski

Cette garantie est accordée au bénéficiaire d'un ASSUR'GLISSE SAISON FOND en cours de validité, résidant en Europe Géographique et victime d'un accident de ski garanti sur le domaine skiable accessible par son forfait remontées mécaniques.

ASSUR'GLISSE SAISON FOND rembourse, dans la limite des frais restant à la charge de l'assuré après intervention de la Sécurité Sociale et/ou de tout autre organisme d'assurance ou de prévoyance, déduction faite d'une franchise relative de 40 €, les frais d'hospitalisation (y compris le forfait journalier) et médicaux, dans la limite du plafond de 1500 € par personne et par période d'assurance et à concurrence de :

- 200 % du tarif de convention de la Sécurité Sociale pour les honoraires et actes spécialisés,
- 50 % des frais réels pour cannes anglaises, gilet orthopédique, minerve, plâtre en résine, attelle, même si refus de la Sécurité Sociale.

Seuls les soins prodigués dans les structures de soins les plus proches de la station ou l'assuré pratique le ski et les plus adaptés à son état de santé, ou les soins au retour à son domicile, prescrits et commencés dans les 30 jours suivants la date de l'accident, pourront faire l'objet d'un remboursement.

Afin de bénéficier de la garantie, l'assuré doit présenter sa demande de remboursement auprès des organismes dont il dépend.

ASSUR'GLISSE SAISON FOND n'est tenu qu'au remboursement, dans la limite du plafond de garantie cité ci-dessus, de la différence entre les frais réels engagés et les frais garantis par les différents organismes dont dépend l'assuré.

### ■ G4. Assistance, rapatriement en Europe Géographique

Sont bénéficiaires tous les titulaires d'un ASSUR'GLISSE SAISON FOND en cours de validité résidant en Europe Géographique, victimes d'un accident garanti.

- Mise en œuvre des prestations : toute demande d'assistance doit, pour être recevable, être formulée au préalable et directement auprès des services de MONDIAL ASSISTANCE par téléphone au 01 42 99 02 02 ou par télécopie au 01 42 99 03 00. Dans tous les cas, les décisions relatives à la nature, l'opportunité et l'organisation des mesures à prendre appartiennent exclusivement au service médical de MONDIAL ASSISTANCE.

- Rapatriement : si l'état de santé de l'assuré nécessite un rapatriement, celui-ci est organisé et pris en charge par MONDIAL ASSISTANCE du lieu où l'assuré se trouve immobilisé jusqu'à son domicile ou à l'établissement hospitalier adapté à son état de santé en Europe Géographique.

MONDIAL ASSISTANCE prend en charge les frais supplémentaires de transport des personnes assurées ASSUR'GLISSE SAISON FOND accompagnant l'assuré immobilisé, dans la mesure où les moyens initialement prévus pour leur retour en Europe Géographique ne peuvent pas être utilisés du fait du rapatriement.

### ■ G5. Responsabilité Civile de l'Assuré

ASSUR'GLISSE SAISON FOND garantit les assurés contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant leur incomber en vertu du droit commun en raison des

dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs causés aux tiers dans le cadre des activités sportives garanties et pratiquées à titre amateur. La garantie s'exerce à concurrence de 152 450 €, tous dommages confondus (dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs) par sinistre et par événement. Une franchise absolue de 150 € par sinistre reste, quel que soit le dommage, à la charge de l'assuré.

Obligations de l'assuré en cas de sinistre :

- l'assuré ne doit accepter aucune reconnaissance de responsabilité, ni aucune transaction sans l'accord préalable de la compagnie MONDIAL ASSISTANCE,

- l'assuré doit aviser GRAS SAVOYE MONTAGNE par écrit dans les 5 jours qui suivent l'événement susceptible de mettre en cause sa responsabilité.

### ■ G6. Défense et recours à concurrence de 7 625 €

Cette disposition s'exerce dans les mêmes conditions que la garantie Responsabilité Civile en cas de différend opposant l'assuré à un tiers non titulaire d'un ASSUR'GLISSE SAISON FOND, à la suite d'un accident garanti.

### ■ G7. Garantie ANNULATION

Pour les forfaits réservés et réglés plus de 48 heures avant leur date d'utilisation, nous vous garantissons le remboursement de votre forfait remontées mécaniques et/ou de vos cours de ski/snowboard suite à la survenance de l'un des événements suivants, empêchant formellement votre participation à l'activité



garantie :

- une incapacité temporaire ou permanente de : vous-même, votre conjoint de droit ou de fait, vos ascendants ou descendants (1er degré), vos frères, sœurs. Si vous ne pouvez pas établir la réalité de cette incapacité ou si les informations fournies ne prouvent pas la matérialité des faits, nous pouvons refuser votre demande.

- le décès de : vous-même, votre conjoint de droit ou de fait, vos ascendants ou descendants du 1er degré, vos frères, sœurs.

- des dommages matériels graves consécutifs à un cambriolage, un incendie, un dégât des eaux, un événement climatique nécessitant impérativement votre présence sur place au jour prévu pour votre départ, pour la mise en œuvre des mesures conservatoires et des démarches administratives, et atteignant à plus de 50% votre résidence principale.

- le manque d'enneigement survenant dans les 48 heures précédant le départ et atteignant plus de 50% du domaine skiable. La fermeture de plus de 50% du domaine skiable doit être constatée par la fermeture avérée d'un certain nombre d'appareils de remontées mécaniques et par le pourcentage d'ouverture du domaine skiable communiqué par la société exploitante du domaine skiable concerné. Si toutefois vous maintenez votre séjour et qu'il est constaté durant la durée de validité de votre forfait remontées mécaniques une fermeture moyenne du domaine skiable supérieure à 50%, nous vous remboursons votre forfait remontées mécaniques à hauteur du pourcentage de fermeture du domaine skiable. Exemple: si, pour un forfait remontées mécaniques de 6 jours consécutifs, nous constatons une moyenne de fermeture du domaine skiable de 65%, notre remboursement sera égal à 65% du montant de votre forfait.

- l'impossibilité d'accès aux stations pour une durée supérieure à 24 heures consécutives, suite à la survenance d'un événement climatique attesté par le Maire de la commune de la station concernée, vous empêchant de vous rendre sur le site de votre lieu de séjour par quelque moyen que ce soit (route, train, avion).

- Votre licenciement économique ou celui de votre conjoint, concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S, à condition que la convocation à l'entretien individuel préalable en rapport n'ait pas été reçue avant le jour de la réservation du forfait.

- Votre mutation professionnelle, non disci-

plinaire, imposée par votre employeur, vous obligeant à déménager dans les huit (8) jours avant le début de la date de validité du forfait ou pendant la durée de celui-ci et à condition que la mutation n'ait pas été connue au moment de la réservation du forfait.

- La modification de la date de vos congés payés par votre employeur : cette garantie est accordée aux collaborateurs salariés à l'exclusion des artisans, des commerçants, des membres d'une profession libérale, des dirigeants ou des représentants légaux d'entreprise. Ces congés, correspondant à un droit acquis, doivent avoir fait l'objet d'un accord de la part de l'employeur préalablement à la souscription du présent contrat.

#### Le montant de la garantie

Les indemnités dues au titre des garanties ci-dessus, se cumulent sans pouvoir excéder, pour le remboursement de vos cours de ski, 400 € par personne et par sinistre, et 1 200 € par famille et par sinistre.

#### Sont exclues les conséquences des circonstances et événements suivants :

- les maladies ou accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date de réservation de votre voyage et la date de souscription du présent contrat ;

- les pathologies non stabilisées ayant fait l'objet d'une constatation ou d'un traitement dans les 30 jours précédant la réservation du séjour ;

- l'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, les fécondations in vitro et leurs conséquences ainsi que les grossesses ayant donné lieu à une hospitalisation dans les 6 mois précédant la demande d'assistance ;

- l'oubli de vaccination ou de traitement préventif nécessaire pour la destination de votre voyage ;

- les épidémies, la situation sanitaire locale, la pollution, les événements météorologiques ou climatiques sauf article 1.5 ;

- les catastrophes naturelles survenant à l'étranger ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel et celles faisant l'objet de la procédure visée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 ;

- les procédures pénales dont vous feriez l'objet ; tout événement survenu entre la date de réservation de votre voyage et la date de souscription du présent contrat.

L'Assuré peut renoncer au contrat sous 14 jours calendaires suivant la souscription s'il justifie d'une garantie antérieure pour le même risque et s'il n'a pas déjà fait intervenir une garantie du contrat. La demande de renonciation doit être formulée auprès du point de vente de l'assurance. Voir conditions et modalités dans les conditions générales.

### EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES ASSUR'GLISSE SAISON FOND

- La grossesse,
- les frais de prothèses, d'implants dentaires et d'optiques (verres, montures, lentilles),
- la maladie sans hospitalisation,
- la faute intentionnelle du titulaire,
- l'usage des véhicules terrestres à moteur,
- la pratique des sports aériens dont le parapente, le deltaplane,
- le bobsleigh, le hockey sur glace, le skeleton,
- le saut à l'élastique,
- la luge en tant que discipline sportive sur piste de compétition,
- les sports en tant que professionnel,
- la participation aux compétitions officielles organisées par ou sous l'égide d'une fédération sportive,
- les objets et équipements sportifs loués, prêtés ou appartenant à l'assuré,
- les amendes,
- la consommation d'alcool ou de stupéfiants,
- l'inobservation consciente des règles de sécurité reconnues et liées à la pratique de toute activité sportive garantie.

**Prescription : toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.**



# QUE FAIRE EN CAS D'ACCIDENT OU D'ÉVÉNEMENT GARANTI ?

Quelles que soient les circonstances de l'événement, l'assuré doit obligatoirement compléter et retourner la déclaration de sinistre dans un délai de 15 jours après sa survenance.

**Déclaration disponible sur [www.assurglisse.com](http://www.assurglisse.com)**

Nous vous invitons, pour un traitement rapide de votre dossier, à nous adresser impérativement avec votre déclaration de sinistre les pièces suivantes :

## Comment déclarer mon sinistre ?

Déclarez votre sinistre sur internet ou par envoi du formulaire papier disponible aux caisses des remontées mécaniques et sur [www.assurglisse.com](http://www.assurglisse.com) dans les 15 jours qui suivent l'accident (samedi et dimanche compris !) est obligatoire. Les documents manquants peuvent faire l'objet d'un autre envoi.

## Qu'est-ce qu'un « certificat médical » ?

C'est un document délivré par le médecin, sur papier à en-tête, qui décrit votre état de santé et précise clairement si vous pouvez poursuivre ou non la pratique des sports de glisse suite à un accident ou à une maladie.

## Quand serai-je remboursé(e) ?

Certains frais peuvent être remboursés dès réception (sous réserve que votre dossier soit complet). D'une manière générale, le délai moyen de traitement est de 3 à 5 semaines.

## Comment savoir où en est mon dossier ?

Nos équipes font le maximum pour que vos remboursements vous parviennent le plus rapidement possible. Nous vous tenons informé si nous avons besoin d'informations complémentaires pour traiter votre dossier.

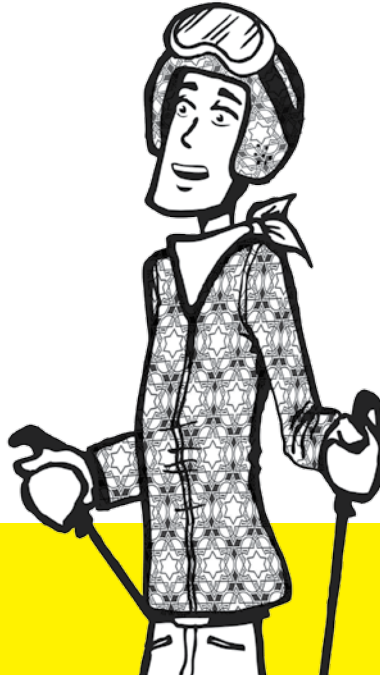
Parce qu'ils savent de quoi ils parlent, les professionnels de la montagne, adhérents de l'association Orion Ticket Neige, ont créé une assurance spécifique pour vous garantir une pratique de la glisse en toute quiétude.

## Les risques couverts par ASSUR'GLISSE SAISON FOND

- Les frais de recherche et secours sur piste et hors piste (traîneau, hélicoptère, ambulance...),
- le remboursement de votre forfait remontées mécaniques,
- le complément des frais médicaux engagés sur la station suite à un accident de ski,
- le rapatriement,
- la Responsabilité Civile et Défense Recours.

**Questions et informations : tél. : 09 72 72 22 45  
mail : [assurglisse@grassavoye.com](mailto:assurglisse@grassavoye.com) ou [www.assurglisse.com](http://www.assurglisse.com)  
rubrique "nos conseils aux assurés"**





# ASSUR' GLISSE

by Orion Ticket Neige

## SAISON FOND

**Je m'assure,  
ça me rassure**



### AWP FRANCE SAS

Société par actions simplifiée  
au capital de 7 584 076,86 euros  
490 381 753 RCS Bobigny  
Siège social : 7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen  
Société de courtage d'assurances  
Inscription ORIAS 07 026 669  
<http://www.orias.fr/> dûment habilitée à présenter  
des opérations d'assurances pour :

### AWP P&C

Société anonyme au capital de 17 287 285,00 euros  
519 490 080 RCS Bobigny  
Siège social : 7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen  
Entreprise privée régie par le Code des assurances  
dénommée "AWP P&C" ou sous le nom commercial  
"Mondial Assistance", selon le contexte.



GRAS SAVOYE

WillisTowersWatson | 111111

### GRAS SAVOYE - SOCIÉTÉ DE COURTAGE D'ASSURANCE ET DE RÉASSURANCE

Société par actions simplifiée au capital  
de 1 432 600 €. 311 248 637 RCS Nanterre.  
N° FR 61311248637  
Siège social : Immeuble Quai 33  
33/34 quai de Dion-Bouton - CS 70001  
92814 Puteaux Cedex  
Tél. : 01 41 43 50 00.  
Télécopie : 01 41 43 55 55.  
<http://www.grassavoie.com>  
Intermédiaire immatriculé à l'ORIAS  
sous le n° 07 001 707 (<http://www.orias.fr>)  
Gras Savoye est soumis au contrôle de l'ACPR  
(Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution)  
61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 9

## INFORMATIONS

### Gras Savoye Montagne

3B, rue de l'Octant - BP 279  
38433 Echirolles Cedex

**Ligne dédiée : 09 72 72 22 45**

(appel non surtaxé)

## DÉCLARATION DE SINISTRE

En ligne sur [www.assurglisse.com](http://www.assurglisse.com)

## BESOIN D'UN RAPATRIEMENT ?

Il est impératif de contacter directement

et au préalable Mondial Assistance

par tél. au 01 42 99 02 02

ou par fax au 01 42 99 03 00 (permanence 24H/24)

et de rappeler le numéro de protocole suivant : 120 076.